OPINION

D'ADRIEN DU PORT,

PRONONCÉE

A LA SÉANCE DU MATIN 14 JUILLET (1).

MESSIEURS,

C'EST en séparant de la question actuelle tout ce qui lui est étranger, que l'on peut espérer d'arriver à un résultat entiérement fondé sur les principes essentiels d'une politique juste et éclairée, et sur l'intérêt public; de même que c'est en mêlant dans cette question beaucoup de considérations qui lui sont étrangeres, en y faisant pénétrer sur-tout les sentimens qui peuvent naître dans les circonstances ac-

---

(1) Cette Opinion improvisée à la Tribune, a été prise sur les feuilles du *Journal Logographique*.

tuelles, que l'on est parvenu à l'obscurcir ou à la déplacer; de maniere que l'intérêt général et durable de la Nation céde aux passions fugitives du moment.

Examinons donc ce qui véritablement doit former l'état de la question. Je crois d'abord que ce n'est point de décider si, de la part du Roi, il y a délit. Vous êtes accoutumés, Messieurs, à respecter assez les principes de la justice et ceux que vous avez établis, pour ne pas ignorer qu'il faut nécessairement qu'un délit soit qualifié par une loi antérieure; et j'ai l'avantage d'opposer à ceux qui présentent une opinion contraire, la Déclaration des droits mêmes dans laquelle ils puisent la source de leurs argumens. Il est donc nécessaire d'examiner quelle est la loi antérieurement établie, clairement énoncée, d'où l'on pourroit tirer le délit dans la circonstance actuelle. C'est ce que personne n'a encore fait, et ce qu'il me paroît impossible à personne de faire. La fuite du Roi ne peut être considérée comme un délit, puisque la loi n'a point qualifié une action de cette nature comme un délit, et qu'elle n'a point déterminé de peine pour cette action.

Vous pouvez examiner ensuite si les principes contenus dans le Mémoire du Roi peuvent être regardés comme une expression définitive de sa volonté, relativement à la Constitution. Or, sous ce second point de vue, il faut appliquer le même principe pour savoir si cette Déclaration peut être considérée comme une abdication : il auroit fallu qu'une loi constitutionnelle eût déjà déterminé les cas de la déchéance.

Vous en avez déjà déterminé un, mais ce n'est pas celui qui se présente en ce moment. Peut-être vous en présentera-on

d'autres par la suite ; mais certainement il est contre les regles de la justice d'appliquer à un fait arrivé une Loi qui n'est pas encore faite.

D'ailleurs, Messieurs, il est facile de trouver dans cette déclaration les véritables motifs de l'intention qui s'y manifeste. En effet, de quelle nature sont les acceptations faites jusqu'à présent des Décrets de l'Assemblée nationale? Il faut se fixer une bonne fois et d'une maniere claire sur cette question. Les acceptations étoient-elles nécessaires à l'Assemblée nationale pour valider ses Décrets? Non.

Il est certain que si l'Assemblée n'a point voulu entamer cette grande question, qu'elle a voulu au contraire envelopper d'un voile mystérieux, suivant l'expression dont elle s'est servie; il est certain, dis-je, qu'aucune espece d'acceptation n'étoit nécessaire à l'établissement de votre Constitution ; et je vous le demande: lorsque les Décrets étoient présentés à la sanction ou à l'acceptation du Roi, si, sur un de ces Décrets, il eût déclaré qu'il ne l'acceptoit pas, auriez-vous cru que le Décret fût pour cela frappé de nullité? Non certes, Messieurs: vous auriez alors exposé clairement vos principes, et dit que lorsqu'une Nation envoie des Députés pour faire une Constitution, personne n'a le droit d'opposer sa volonté particuliere à celle de la Nation même: dès-lors vous auriez déclaré ce que vous déclarez en ce moment, que vous n'avez besoin d'aucune acceptation du Roi pour établir notre Constitution.

Cette acceptation étoit-elle nécessaire pour le Roi? Non. Il n'est point exact, parce qu'il n'est point juste de dire qu'une acceptation qui lui étoit présentée pour les Décrets constitutionnels, puisse le lier à la Constitution entiere,

Il n'y a point de doute que lorsque cette Constitution sera achevée, il sera libre de l'accepter ou de la refuser; cela ne changera rien à la Constitution, à son établissement, mais cela pourra changer sa condition; il sera vraiment Roi, ou il cessera de l'être. Ce n'est qu'au moment que son engagement sera définitif, parce que ce n'est qu'à ce moment qu'il connoîtra l'étendue de ses devoirs, et qu'il déterminera s'il veut ou non, se livrer à les remplir.

A qui donc, Messieurs, et pour qui ces acceptations étoient-elles utiles? Elles l'étoient pour la Nation seule; et on ne peut pas se dissimuler que, dans le progrès de nos travaux, elles ont facilité infiniment l'exécution de cette Constitution & l'organisation des pouvoirs, jusqu'au moment où l'opinion publique, solidement assise, s'est confiée à nôtre zèle, et a reconnu les principes qui nous dirigeoient, et ce desir qui nous a constamment animés, d'opérer le bonheur de cet Empire. Jusqu'à ce moment elle a pu voir avec une sorte d'inquiétude l'établissement d'un ordre si nouveau. Nous avons eu à la vérité le bonheur dès le commencement de nos travaux, d'essuyer, de la part des ennemis de la Liberté, une si violente attaque que la confiance nationale s'est promptement ralliée autour de nous. Nous l'avons méritée depuis, j'ose le dire, par un zèle constant et pur. Mais il étoit utile à l'Assemblée constituante que l'ordre nouveau qu'elle substituoit à l'ancien, pût s'établir sans secousse et sans convulsion: comment auroit-on pu sans cela organiser si promptement un pays? Comment s'est formée la liaison de l'ancien ordre avec le nouveau, si ce n'est parce que les deux pouvoirs nationaux, celui du Roi et celui que la Nation avoit en-

voyé pour exprimer sa volonté, parce que ces deux pouvoirs, dis-je, sont demeurés long-temps d'accord? C'est ainsi qu'insensiblement les esprits se sont fondus dans le nouvel ordre de choses; c'est ainsi que les diverses opinions se sont successivement adoucies et calmées, que l'esprit public s'est développé, et qu'enfin, par la conviction de nos principes, par la certitude de nos intentions patriotiques, la Nation entiere a pris une opinion commune et générale, qu'elle s'est attachée à la Constitution. Dès-lors, elle nous a permis de développer nos principes tels qu'ils sont, tels qu'ils ont toujours existé, et que la prudence seule nous avoit empêchés de développer plutôt. Ce nétoit donc qu'au moment que cette volonté générale s'est manifestée, que nous avons pu déclarer sans danger ce qui n'a cessé d'être vrai en soi, que la volonté personnelle du Monarque étoit absolument inutile à l'établissement de la Constitution. Voilà donc ce qui a été réellement utile dans les acceptations : et certes, nous ne pouvons pas regretter l'état heureux de la révolution françoise, qui, j'oserai le dire, n'auroit pas existé, si pendant son cours il y avoit eu une scission entre le Monarque et l'Assemblée nationale.

Je vais, Messieurs, après avoir examiné ce qui n'est pas la question, entrer précisément dans ce qui doit la former. Cet état de la question est la nature de l'inviolabilité; et ici je crois que l'on peut s'appuyer encore sur la même base que ceux qui l'ont combattue, je veux dire sur la Déclaration des droits : cette source de la justice, et de toute vérité politique, devient une arme dangereuse quand on en prend une seule idée, et qu'avec cette idée on combat toutes les autres.

En effet, si la Déclaration des droits établit clairement les droits individuels de chaque homme ; si elle détermine quels sont les droits sur lesquels la Législature elle-même n'a point de pouvoir, elle détermine aussi quelle est la maniere dont ils doivent être exercés pour leur propre conservation et pour mettre les Citoyens à l'abri de l'action trop forte et arbitraire des pouvoirs qu'ils ont eux-mêmes élevés. Un article de cette Déclaration dit : que dans tout Empire où la séparation des pouvoirs n'est point établie et déterminée, il n'y a point de véritable Constitution : ainsi c'est également par un article de la Déclaration des droits, qu'il est facile de repousser les objections que l'on a tirées d'elle-même.

Je dis, Messieurs, qu'il est nécessaire pour la Liberté que les pouvoirs publics soient séparés, et qu'ils soient indépendans. En effet, du moment que l'on sort d'un gouvernement immédiat, gouvernement qui existe par la volonté directe du peuple, où il fait lui-même les loix qui le régissent ; gouvernement qui ne peut convenir évidemment qu'à une très-petite population et à un très-petit territoire ; du moment, dis-je, que l'on entre dans le gouvernement représentatif, dès-lors il est nécessaire d'établir une division entre les divers pouvoirs, et même une sorte de balance entr'eux. En effet, lorsqu'une Nation a nommé des Représentans, et qu'elle les a chargés de faire des loix, ce n'est point la volonté réelle de la Nation, mais sa volonté supposée qu'ils expriment : il faut trouver un moyen pour que le peuple puisse déclarer si cette volonté supposée est la sienne, s'il la reconnoît, s'il l'avoue.

Quel est ce moyen? On a proposé quelquefois de con-

sulter les sections de l'Empire sur l'expression de la volonté des Représentans. Je n'ai assurément pas besoin de combattre ce système absurde qui met la délibération dans les parties, aulieu de la placer dans le point où la volonté générale se forme, et où les divers intérêts se rencontrent et se concilient. Il est nécessaire néanmoins de placer près du Corps législatif un frein, un moyen d'empêcher son action trop rapide et trop arbitraire; il faut que le peuple soit éclairé, et que l'opinion publique généralement consultée et formée lentement, puisse décider si les Représentans du peuple ont exprimé sa volonté ou la leur propre, opéré son bien ou causé son malheur.

Quel est ce moyen? Il y en a de deux especes. Il peut être établi un gouvernement tel que le nôtre, où le Monarque soit chargé d'arrêter ou de modérer l'action du Pouvoir législatif; qu'il puisse, en suspendant pendant quelque temps l'exécution de ses Décrets, pouvoir faire connoître au Peuple s'ils lui sont utiles ou non; lui donner un moyen, en nommant de nouveaux Représentans pendant deux Législatures successives, ou bien en agissant par l'effet plus lent et plus sûr de l'opinion publique, de corriger les Décrets du corps législatif.

Si le frein du Corps législatif n'est pas un Monarque, un seul homme, c'est alors un Corps, un Sénat, un Conseil exécutif, et nos adversaires l'ont bien senti; ils ont senti qu'il étoit impossible de laisser au Corps législatif la décision souveraine du sort de la Nation; et ils ont proposé un Conseil d'administration, d'exécution; un Conseil, enfin, nommé par les Départemens, qui rempliroit les fonctions que notre Constitution attribue au Monarque.

Il ne s'agit donc plus pour vous, Messieurs, que de choisir entre une République et une Monarchie.

Voilà, Messieurs, les propositions entre lesquelles, je le répete, parce que je le vois prouvé, vous êtes invités à vous déterminer; il n'est personne qui n'ait reconnu la nécessité d'opposer un pouvoir à un autre; et il n'est pas, j'ose le dire, de la bonne foi de l'Assemblée nationale de paroître ignorer que telle est l'intention claire, évidente, certaine de plusieurs de ceux qui ont ici présenté leurs idées sur l'inviolablilité du Monarque : il n'est pas, dis-je, de la bonne foi de l'Assemblée de paroître ignorer quels ont été la plupart les organes de ceux qui ont proposé de substituer un Sénat exécutif au Monarque.

Ainsi, Messieurs, c'est entre ces deux formes de gouvernement que, quoi que l'on en dise, on veut vous forcer de choisir. Vous avez préféré la forme de gouvernement monarchique, et je crois qu'il sera aisé de prouver que dans cette forme, la seule qui convienne à notre Empire, à nos mœurs et à notre position, il est absolument nécessaire, pour que le Monarque remplisse les fonctions qui lui sont confiées, d'être absolument inviolable.

En effet, il est clair que si le Corps législatif étoit chargé d'exprimer souverainement le vœu de la Nation, il seroit un despotisme véritable; il seroit la réunion de tous les pouvoirs, véritable définition du despotisme; et je pense qu'un despotisme exercé par le Pouvoir législatif, est non-seulement aussi dangereux, mais plus funeste cent fois que celui qui seroit exercé par un seul individu.

Je pars donc de ce point comme une base convenue, et que personne n'attaquera : c'est que le Corps législatif

ne

ne peut pas représenter souverainement la Nation, parce qu'il seroit despote; et je dis de plus qu'il ne peut pas toujours représenter la Nation, parce qu'alors il seroit toujours constituant.

Qu'est-ce qui fait la différence d'un Corps constituant ou d'un Corps législatif? C'est que l'un représente parfaitement la Nation, et que l'autre ne la représente que pour une fonction déterminée.

Un Corps législatif qui seroit dépositaire de tous les pouvoirs d'une Nation, seroit donc non-seulement constituant, mais despote; sa volonté seroit la loi; la loi seroit la constitution: nous n'aurions fait que changer de tyrannie.

Maintenant, s'il faut qu'il soit établi un pouvoir pour arrêter le Corps législatif, pour procurer au Peuple le moyen de faire connoître son opinion sur les Décrets de ses Représentans, je dis que ce pouvoir doit être indépendant du Corps législatif même: cela sera facile à prouver. Si le Monarque étoit dépendant du Corps legislatif, il en résulteroit que celui-ci pourroit détruire son propre frein.

Qu'est-ce qu'un frein donné à un pouvoir lorsqu'il peut le détruire, lorsqu'il peut agir sur lui, lorsqu'il peut, d'une maniere quelconque, le mettre dans sa dépandance? Il est évident que ce frein est inutile, qu'il n'est qu'un obstacle vain, qui même irriteroit le Corps législatif, et que bien loin d'être utile et de servir la liberté, il lui nuiroit par la tentation continuelle qu'auroit le Corps législatif de détruire celui qui le contrarie. Il s'ensuit donc que si, pour la liberté de chacun, pour l'intérêt public, il faut que le Corps législatif ait un frein qui l'arrête, qui puisse donner au peuple le moyen d'exprimer sa volonté, il faut que ce

frein soit entiérement indépendant du Corps législatif. Je crois, Messieurs, marcher par une série de principes exacts, et c'est pour cela que j'insiste plus que je ne devrois peut-être pour la bonté avec laquelle l'Assemblée m'écoute : il faut donc que le Corps législatif ait un frein ; il faut que ce frein soit indépendant. Maintenant j'arrive à la troisieme idée, qui en est la conséquence immédiate : c'est qu'il faut que ce frein, qui est indépendant, soit inviolable.

Commençons d'abord par ôter de la question ce qui n'en est pas. Lorsque le cas de la déchéance arrivera, le Roi redevient un simple citoyen soumis comme tous les autres à la regle commune. Mais je parle de celui qui est Roi ; je dis que tant qu'il est Roi, il doit être absolument inviolable. S'il pouvoit être attaqué, s'il étoit une circonstance où il pût être attaqué, il seroit possible qu'il fût accusé. En effet, tout citoyen peut dire qu'il ne sera jamais dans le cas de la loi qui a déterminé une peine pour un crime ; mais il n'est personne qui puisse dire qu'il n'en sera pas accusé. Pour parvenir à un jugement, pour parvenir à la connoissance d'un fait et y appliquer la loi, il faut avoir passé par une accusation ; on n'arrive à un fait certain et prouvé que par l'état de l'incertitude & du soupçon.

Dès-lors, tout homme qui peut être jugé, doit être accusable ; tous ceux que l'on doit juger pour un fait, doivent pouvoir être accusés pour ce fait. Ainsi lorsque l'on établit des circonstances positives, dans lesquelles il doit y avoir un jugement, pour savoir si ce fait est arrivé et pour venir à ce jugement, il faut qu'il y ait une accusation. Il est donc nécessaire, si le Roi peut être mis en

jugement, qu'il puisse être accusé : il n'est personne qui puisse disconvenir de cette vérité. Mais si chacun peut l'accuser, dès-lors le Roi se trouve dans la dépendance de tous ; et il n'y a personne dans les 25 millions d'hommes qui composent l'empire, qui ne puisse l'accuser : dès-lors je demande ce que devient l'indépendance et l'inviolabilité du Monarque, ces attributs si nécessaires à la liberté, si chacun des citoyens de l'empire peut l'accuser ? Qu'est-ce qu'un pouvoir suprême qui dépend de chaque individu, qui dépend du tribunal qui le jugera, qui dépend enfin du Corps législatif qui, j'espere, seroit le seul qui pût juger de l'accusation? Si le Roi dépend du Corps législatif ; si l'on est forcé de convenir que celui qui peut être jugé par un Corps lui est soumis, je reprends mon premier argument, et je demande, en remontant de principe en principe, si la liberté et l'intérêt du peuple que l'on égare, exigent que le Corps législatif ne soit pas seul dépositaire de la volonté nationale. S'il lui faut un frein qui le modere, un moyen de suspendre son action, s'il faut que le Monarque qui remplit cette fonction, soit indépendant ; si pour être indépendant, il doit être inviolable, il est évident, je pense, qu'il ne peut être ni accusé ni mis en jugement. Les Anglois, Messieurs, se connoissent aussi bien que nous en liberté individuelle ; quant à leur liberté politique, je le sais, ils ont fait de grandes pertes, parce que leur gouvernement s'est lié à un système de corruption qui en est la base, à un système de corruption qui force la nation à suivre en tout la volonté du ministre.

Mais s'il est vrai de dire que la liberté politique angloise est affoiblie par cette corruption, il est aussi vrai de dire

que la liberté individuelle est assurée d'une maniere inébranlable par la division des pouvoirs; parce que, dans aucune circonstance, la Chambre des Communes, qui est aussi la représentation du Peuple, ne peut agir contre ses droits. Il est arrivé plusieurs circonstances où la Chambre des Communes a voulu violer les droits du Peuple. Alors, Messieurs, quelle eût été la situation des Anglois, s'il n'eût pas existé un pouvoir qui pût l'arrêter? Ils auroient été sous un despotisme intolérable, et néanmoins presque sans remede. Dès qu'un peuple a nommé ses Représentans, il est assez naturel qu'il leur donne sa confiance; mais cette confiance peut être trompée.

Comme la liberté individuelle est infiniment plus précieuse que toutes les autres libertés, et qu'il est nécessaire de l'assurer, ils ont tempéré par une autorité l'autorité de leurs Représentans. Un pouvoir qui ne connoît point de supérieur est despote, par cela même qu'il met souvent sa volonté à la place de la raison; au lieu que s'il existe une autorité à laquelle ses délibérations soient soumises, le corps délibérant est forcé de faire une chose, non parce qu'il le veut, mais parce qu'elle est juste. Il est obligé de prendre une base commune entre le Peuple, le Monarque et lui: cette base, c'est la justice.

L'Assemblée nationale, qui n'a pas cédé à l'impression de la crainte d'une Puissance armée par le despotisme, ne cédera à aucune autre crainte. Elle montrera qu'elle est constamment liée au bonheur du Peuple, même lorsque, pour le moment, elle n'en partage pas l'opinion. Quel seroit donc ici, Messieurs, l'intérêt de ceux qui ont constamment défendu la cause de la libert

et du peuple ? Existeroit-il des craintes ou des espérances pour eux ? Ceux qui ont bravé le pouvoir lorsqu'il étoit redoutable, dédaignent de l'attaquer lorsque l'opinion semble l'écraser. Ce n'est pas-là qu'ils placent leur courage. Je sais que quelques individus méprisables ont osé supposer des motifs personnels aux défenseurs de l'autorité royale ; mais je sais aussi que personne ne les a crus et ne les croira jamais. Qu'a de commun le pouvoir avec un homme libre ? La crainte ou la corruption ont-elles sur lui quelqu'influence ? Réussiroit-il sur lui par de tels moyens ?

Aux yeux de l'Europe entiere, de la France même, il manquoit ce fleuron à votre couronne. Après avoir constamment suivi l'opinion qui sembloit attirer sur vous les vœux de tous les citoyens : lorsque vous trouvez une circonstance grande, importante, où le bien durable de votre pays vous paroît opposé à l'expression passagere de l'opinion ; il manquoit, dis-je, à votre couronne ce fleuron, de résister de nouveau à l'influence dont on a cherché à vous environner.

C'est ainsi que vous aurez mérité tous les genres d'estime, parce que vous aurez développé tous les genres de courage ; et s'il étoit possible un jour de penser que les circonstances du moment, qu'une opinion factice, que des sentimens exagérés, qu'une opinion qui n'a de bases, ni dans la raison, ni dans l'intérêt du peuple, pût vous entraîner ; alors je demande si, au jour qui n'est pas éloigné, rentrés dans le sein de vos familles, comme on vous l'a dit, vous y retrouveriez cette véritable estime qui s'attache à ceux qui n'ont suivi qu'une ligne, celle du devoir, quelles que soient les

circonstances. On vous a dit qu'il falloit presser les élections ; je suis de cet avis, et peut-être travaille-t-on plus efficacement à cet objet, lorsque dans des comités on se prépare à vous présenter incessamment le travail de votre révision.

On vous a dit, Messieurs, qu'il falloit qu'une convention prochaine et générale vînt décider la question actuelle, et que cela étoit le moyen de remettre le calme et la tranquillité dans le pays : quant à moi, je ne me fais pas une idée semblable du calme et de la tranquillité de ce pays. Je ne crois pas, comme on vient de vous le dire, que ce soit le moyen de faire taire les factions ; je vois au contraire que la Nation veut dans ce moment-ci, et desire qu'elle vous remercie de vous être chargés du fardeau de décider seuls cette grande question ; je vois qu'elle vous a investis d'abord, qu'elle vous a continué ensuite les pouvoirs et la confiance nécessaires pour consommer ce sublime travail ; je vois que vous avez fait le serment de ne point vous séparer que vous n'ayez établi (je l'ai encore relu ce matin) une Constitution ferme et durable, et je crois que ce ne seroit pas une idée patriotique, ce seroit au contraire une véritable foiblesse, qu'après avoir passé par des circonstances aussi importantes, aussi difficiles, lorsqu'il en arrive une inattendue, de vous soustraire à la difficulté de la vaincre ; de paroître craindre la responsabilité qui s'en suivra, et de remettre à vos successeurs une si grande question à décider ; de leur remettre un gouvernement sans aucune base, un pays sans constitution, puisque la grande et importante question qui vous occupe, tient à la racine de la Constitution même.

Ainsi, vous avez à vous déterminer entre deux grands

partis, celui de vous saisir seuls, comme vous le devez, du droit et du danger de terminer la Constitution qui est déjà si avancée, et de laisser un ordre constant et durable à vos successeurs, ou bien de vous retirer au moment où elle est en péril, lorsque le pouvoir qui doit la mettre en mouvement n'est pas assis et déterminé, et de vous en aller dans ces circonstances, j'oserai le dire, de vous enfuir. Non, Messieurs, vous ne mettrez point au hasard, vous ne compromettrez pas une Constitution presque finie, le fruit de tant de travaux, d'un patriotisme épuré; vous ne craindrez aucune espece d'inculpation, vous suivrez ce que la Nation entiere vous demande, le devoir qu'elle vous a imposé; vous déterminerez d'une maniere vigoureuse et prompte l'opinion flottante de l'Empire. Par cette détermination, qui empêchera toute espece de divisions, qui anéantira toutes les factions, qui ralliera tout le monde au seul objet qui doit rallier les François, c'est-à-dire à la Constitution; par cette mesure, dis-je, vous recueillerez les bénédictions de la Nation entiere, et, je ne crains pas de vous le dire, vous pourrez aller promptement les recueillir vous-mêmes ces bénédictions, parce qu'une fois cette discussion décidée, il n'y a plus d'obstacles à ce que votre révision vous soit très-incessamment presentée; que dès-lors elle termine la Constitution qui sera présentée au Monarque, et sur laquelle il aura à décider s'il veut ou non remplir la place éminente qui lui est destinée. Ce moment venu, Messieurs, rien ne vous retient plus, votre serment est rempli, la Constitution est achevée, et la France entiere est réunie, je ne crains pas de l'affirmer, dans une même opinion.

Je demande donc, Messieurs, que cette délibération, dont l'objet a occupé les esprits, du moment même où l'événement est arrivé, ne soit désormais prolongée que le temps nécessaire pour que l'Assemblée nationale soit suffisamment éclairée sur le parti qu'elle doit prendre, et sur lequel néanmoins les principes de la Constitution et l'intérêt public ne lui permettent pas d'hésiter.